



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 39910

Texte de la question

M. René Rouquet appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le fait que certains départements ont adopté des mesures d'exonération de la vignette automobile lorsqu'il s'agit de véhicules utilisant des carburants propres, voitures fonctionnant à électricité ou au GPL. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur ces dispositions et si elle entend adopter des mesures allant en ce sens.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions concernant les véhicules propres. La reconquête de la qualité de l'air constitue l'une des priorités du Gouvernement français qui a mis en place pour cela un programme d'actions dont l'objectif est la réduction de la pollution chronique et quotidienne. Dans le domaine de la pollution atmosphérique, si des progrès ont incontestablement été accomplis, au cours des vingt dernières années, en matière de prévention des pollutions d'origine industrielle ou domestique, la pollution d'origine automobile constitue aujourd'hui la principale source en agglomération ou à proximité des grands axes routiers. C'est dans ce contexte que des actions pour promouvoir le développement de véhicules dits alternatifs, fonctionnant au gaz ou à l'électricité, ont été engagées en France. La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a introduit plusieurs mesures incitatives en vue de favoriser ce développement : remboursement de la TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers) et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel aux exploitants de réseaux de transport public en commun de voyageurs (dans une limite de 12 000 litres par véhicule et par an portée à 40 000 litres en 1999) et aux taxis (dans une limite de 6 500 litres par véhicule et par an portée à 9 000 litres en 1999), possibilité d'un amortissement exceptionnel sur douze mois pour les équipements spécifiques permettant l'utilisation de l'électricité, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié (GNV ou GPL) pour la propulsion des véhicules qui fonctionnent également au moyen d'autres sources d'énergies et les accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, exonération totale de la taxe sur les véhicules de société pour les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié, exonération du quart du montant de la taxe sur les véhicules de société pour les véhicules fonctionnant alternativement au moyen de supercarburant et de gaz de pétrole liquéfié, renouvellement partiel des flottes publiques en véhicules peu polluants au gaz ou électriques (20 % du renouvellement annuel). La loi de finances pour 1998 a très largement renforcé ce dispositif incitatif en faveur des véhicules et carburants les moins polluants : recherche d'une plus grande neutralité de la fiscalité sur les carburants (suppression de la déductibilité partielle de la TVA sur le gazole pour les véhicules utilitaires) et ciblage des avantages fiscaux sur les véhicules et les carburants les moins polluants (déductibilité totale de la TVA afférente aux carburants GPL, GNV, possibilité d'exonération totale ou de moitié de la vignette pour les véhicules fonctionnant au gaz ou à l'électricité, abaissement du tarif de la TIPP applicable au GPL et au GNV). La loi de finances pour 1999 a étendu aux véhicules fonctionnant en bicarburant la possibilité d'amortissement exceptionnel sur douze mois qui était jusqu'à présent réservée aux véhicules

fonctionnant exclusivement au gaz de pétrole liquéfié. L'avantage fiscal accordé au GPL carburant a été accru par rapport au diesel notamment, par un relèvement progressif de la TIPP applicable à ce dernier et un abaissement simultané au niveau du seuil communautaire de la taxe applicable au GPL. Elle a également donné la possibilité aux conseils régionaux d'exonérer, totalement ou à 50 %, les véhicules au gaz de la taxe d'immatriculation (carte grise). Pour la vignette millésime 2000, trente-cinq départements font bénéficier les véhicules alternatifs d'une exonération totale et vingt-quatre d'une exonération partielle. Pour la carte grise, cinq régions ont voté l'exonération totale et cinq autres l'exonération de moitié et pour des périodes plus ou moins longues. Enfin, un comité interministériel pour les véhicules propres (CIVP) - GPL, GNV, électrique, hybride, pile à combustible -, présidé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et dont le secrétariat est assuré par le secrétariat d'Etat à l'industrie, a été mis en place en 1999 pour harmoniser l'effort public, informer et proposer des actions en matière de développement industriel et technologique, d'adaptation des cadres juridique, réglementaire et fiscal et des modes d'intervention publique (achats des administrations et des organismes publics). Il rendra un premier rapport au Gouvernement en mars 2000. Celui-ci contiendra un état des lieux et des perspectives d'évolution des différentes filières de véhicules propres, en France comme à l'étranger, ainsi que des propositions de politiques publiques d'accompagnement de ces filières pour les prochaines années. Ces différents éléments témoignent de la volonté forte du Gouvernement de soutenir le développement des véhicules propres.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39910

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 130

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1789